

PCT/A/55/3

Original : anglais

date : 25 mai 2023

**Union internationale de coopération en matière de brevets
(Union du PCT)**

**Assemblée**

**Cinquante‑cinquième session (24e session ordinaire)**

**Genève, 6 – 14 juillet 2023**

Modification de l’Accord concernant les fonctions de l’Institut ukrainien de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets

*Document établi par le Bureau international*

# Rappel

1. À sa quarante‑neuvième session tenue à Genève du 2 au 11 octobre 2017, l’assemblée a prolongé la nomination de l’Entreprise d’État dénommée “Institut ukrainien de la propriété intellectuelle” (Ukrpatent) en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), et approuvé le texte d’un projet d’accord entre le Ministère du développement économique et du commerce de l’Ukraine et le Bureau international (voir les documents PCT/A/49/2, annexe XIX et PCT/A/49/5, paragraphes 41 à 43). L’accord est entré en vigueur le 1er janvier 2018.
2. Conformément à la résolution du Conseil des ministres de l’Ukraine n° 943 entrée en vigueur le 8 novembre 2022, l’organisme public dénommé “Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations” (UANIPIO) a repris, entre autres, la responsabilité du traitement des demandes de brevet, notamment les rôles d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international selon le PCT.

# Modification de l’Accord

1. L’UANIPIO est l’organisme qui succède à l’Ukrpatent aux fins du traitement des demandes de brevet. Il conserve la totalité des examinateurs, des moyens de recherche, des systèmes informatiques et autres dispositifs et compétences et, techniquement, il est l’organe désigné par l’assemblée.
2. Il est proposé de modifier l’accord afin d’indiquer les noms du Ministère (désormais le Ministère de l’économie de l’Ukraine) et de l’Office. L’article 11.1) de l’accord existant indique que les modifications apportées au corps de l’accord sont subordonnées à l’approbation de l’assemblée.
3. Les modifications proposées sont exposées dans l’annexe du présent document.
4. *L’Assemblée de l’Union du PCT est invitée :*
	* 1. *à prendre note du contenu du PCT/A/55/3; et*
		2. *à approuver les modifications de l’accord entre le Ministère du développement économique et du commerce de l’Ukraine et le Bureau international, qui figure à l’annexe du document PCT/A/55/3.*

[L’annexe suit]

Projet de modifications de l’Accord[[1]](#footnote-2)

Accord

entre le Ministère du développement économique et du commerce de l’économie de l’Ukraine
et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

concernant les fonctions de l’Entreprise d’État dénommée “Institut ukrainien de la propriété intellectuelle” l’organisme public dénommé “Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations”
en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets

## Préambule

Le Ministère du développement économique et du commerce de l’économie de l’Ukraine et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

*Considérant* que l’Assemblée de l’Union du PCT, après avoir entendu l’avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l’Entreprise d’État dénommée “Institut ukrainien de la propriété intellectuelle” en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

*Considérant* que l’organisme public dénommé “Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations” a repris les responsabilités assumées par l’Entreprise d’État dénommée “Institut ukrainien de la propriété intellectuelle” en matière de traitement des demandes de brevet,

Sont convenus de ce qui suit :

## Article premierTermes et expressions

1) Aux fins du présent accord, on entend par :

a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;

b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité;

c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;

d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);

e) “règle” une règle du règlement d’exécution;

f) “État contractant” un État partie au traité;

g) “l’Administration” l’Entreprise d’État dénommée “Institut ukrainien de la propriété intellectuelle” l’organisme public dénommé “Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations”;

h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

## Article 2Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

## Article 3Compétence de l’Administration

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle‑ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l’annexe A du présent accord au sujet d’une telle demande soit remplie.

2) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle‑ci remise aux fins de l’examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l’annexe A du présent accord au sujet d’une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu’une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s’appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d’un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L’Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu’elle fixe, comme indiqué à l’annexe B du présent accord.

## Article 4Objets pour lesquels la recherche et l’examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l’article 17.2.a)i) et de l’article 34.4.a)i), l’Administration n’est pas tenue d’effectuer la recherche internationale ou l’examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l’exception des objets indiqués à l’annexe C du présent accord.

## Article 5Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l’Administration, ainsi que de tous les autres droits que l’Administration peut percevoir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, figure à l’annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l’annexe D du présent accord, l’Administration :

i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d’une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);

ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L’Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l’annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d’examen préliminaire acquittée lorsque la demande d’examen préliminaire international est considérée comme n’ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d’examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l’examen préliminaire international.

## Article 6Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l’Administration indique la classe dans laquelle entre l’objet selon la classification internationale des brevets. L’Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l’objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l’annexe E du présent accord dans les limites qu’elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

## Article 7Langues utilisées par l’Administration pour la correspondance

L’Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l’exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l’une des langues indiquées à l’annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l’annexe A et de la langue ou des langues dont l’usage est autorisé par l’Administration conformément à la règle 92.2.b).

## Article 8Recherche de type international

L’Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu’elle fixe, comme indiqué à l’annexe G du présent accord.

## Article 9Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2018.

## Article 10Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu’au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

## Article 11Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l’alinéa 3), le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Ministère du développement économique et du commerce de l’économie de l’Ukraine peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l’alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) Le Ministère du développement économique et du commerce de l’économie de l’Ukraine peut, par notification adressée au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l’annexe A du présent accord;

ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l’annexe B du présent accord;

iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l’annexe D du présent accord;

iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l’annexe E du présent accord;

v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l’annexe F du présent accord;

vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l’annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l’alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois :

i) toute modification de l’annexe B tendant à ce que l’Administration n’effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international; et

ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l’annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l’annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

## Article 12Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :

i) si le Ministère du développement économique et du commerce de l’économie de l’Ukraine notifie par écrit au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

ii) si le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Ministère du développement économique et du commerce de l’économie de l’Ukraine son intention de mettre fin au présent accord.

2) L’extinction du présent accord conformément à l’alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l’autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d’un délai plus court.

*[Les annexes de l’accord ne sont pas reproduites dans le présent document]*

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)